



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 15 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2012125-0001 - du 04/05/2012 - Arrêté du 04 mai 2012 abrogeant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC de la CLINIQUE SAINT- ANTOINE DE PADOUE (FINESS 330780073)	1
Arrêté N °2012192-0001 - du 10/07/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la MAISON DE SANTE MARIE GALENE (FINESS 330000217) pour l'année 2012	2
Arrêté N °2012192-0002 - du 10/07/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la M.S.P.B. BAGATELLE (FINESS 330000340) pour l'année 2012	4
Arrêté N °2012192-0003 - du 10/07/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'INSTITUT BERGONIE (FINESS 330000662) pour l'année 2012	6
Arrêté N °2012192-0004 - du 10/07/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (FINESS 330780495) pour l'année 2012	8
Arrêté N °2012192-0005 - du 10/07/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX (FINESS 330781196) pour l'année 2012	10
Arrêté N °2012192-0006 - du 10/07/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER JEAN HAMEAU D'ARCACHON (FINESS 330781204) pour l'année 2012	12
Arrêté N °2012192-0007 - du 10/07/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER HAUTE GIRONDE (FINESS 330781220) pour l'année 2012	14
Arrêté N °2012192-0008 - du 10/07/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (FINESS 330781253) pour l'année 2012	16
Arrêté N °2012192-0009 - 10/07/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE MEDICAL LA PIGNADA (FINESS 330780560) pour l'année 2012	18
Arrêté N °2012192-0010 - du 10/07/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE DE SOINS DE SUITE ET RÉADAPTATION CHATEAUNEUF (FINESS 330780743) pour l'année 2012	20
Arrêté N °2012192-0011 - du 10/07/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE DE SOINS DE SUITE ET RÉADAPTATION LES LAURIERS (FINESS 330780750) pour l'année 2012	22
Décision - du 04/02/2013 - Fixation de la dotation globale de l'année 2013 du SESSAD de Langon	24

Décision - du 04/02/2013 - Fixation de la dotation globale de l'année 2013 du SESSAD de Stéhélin - Bordeaux	26
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Fondation Roux à Vertheuil	28
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Home Latour à Talence	30
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Home Marie Curie à Villenave d'Ornon	32
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Le Repos Marin à Soulac sur Mer	34
Décision - du 30/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à l'EHPAD Saint Jacques de Compostelle à Soulac sur Mer	36

Préfecture

Arrêté N °2013044-0001 - du 13 février 2013 - Délégation de signature à M. AURIBAUT, DRSP à la préfecture de la Gironde	38
Arrêté N °2013044-0002 - du 13 février 2013 - Délégation de signature à Mme LAGRASTA DDCS de la Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire	42
Arrêté N °2013044-0003 - du 13/02/2013 - Approbation de l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêt 2013	45

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013039-0001 - du 08/02/2013 - Arrêté portant agrément d'un organisme de service à la personne "les mésanges bleues" N ° SAP789493996	46
Autre - du 07/02/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne WOJCIK Frédéric "EVAD33" N °SAP382247567	48
Autre - du 08/02/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "DEMAZE Daniel" N ° SAP752412351	49
Autre - du 08/02/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "SALLES Jean Luc" N °SAP392000592	50
Autre - du 08/02/2013 - Récépissé portant déclaration d'un organisme de services à la personne "les mesanges bleues" n ° SAP 789493996	51
Autre - du 11/02/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "GABIN Anaïs" N °SAP 790939458	53

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Avis - du 28/01/2013 - Extension de l'avenant 46 du 21 novembre 2012 (salaires non cadres) à la convention collective régionale des Travaux d'Aménagement et d'Entretien Forestiers de la Gironde, des Landes et du Lot- et- Garonne (IDCC n ° 8723)	54
--	----

Arrêté du 04 mai 2012 abrogeant l'arrêté du 17 avril 2012
fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC
de la CLINIQUE SAINT-ANTOINE DE PADOUE (FINESS 330780073)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant la dotation MIGAC 2012 de la Clinique Saint Antoine de Padoue,
- VU** le courrier du 23 avril 2012 de la clinique Saint Antoine de Padoue,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 17 avril 2012 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant la dotation MIGAC 2012 de la Clinique Saint Antoine de Padoue est abrogé.

ARTICLE 2- Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2012

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la MAISON DE SANTE MARIE GALENE (FINESS 330000217) pour l'année 2012

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la MAISON DE SANTE MARIE GALENE pour l'année 2012,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de la MAISON DE SANTE MARIE GALENE est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 453 700 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 117 082 € (dont 3 954 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2012

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie
de la M.S.P.B. BAGATELLE (FINESS 330000340) pour l'année 2012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la M.S.P.B. BAGATELLE pour l'année 2012,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de la M.S.P.B. BAGATELLE est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 222 733 € (dont 841 902 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 718 534 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2012

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie
de l'INSTITUT BERGONIE (FINESS 330000662) pour l'année 2012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l' INSTITUT BERGONIE pour l'année 2012,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'INSTITUT BERGONIE est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 104 560 € (dont 11 023 474 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2012

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (FINESS 330780495) pour l'année 2012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC pour l'année 2012,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de la CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 337 140 € (dont 416 270 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 902 246 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2012

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX (FINESS 330781196) pour l'année 2012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX pour l'année 2012,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 150 730 849 € (dont 99 523 596 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 322 261 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2012

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER JEAN HAMEAU D'ARCACHON (FINESS 330781204) pour l'année 2012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER JEAN HAMEAU D'ARCACHON pour l'année 2012,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER JEAN HAMEAU D'ARCACHON est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 759 174 € (dont 419 019 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 268 636 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2012

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER HAUTE GIRONDE (FINESS 330781220) pour l'année 2012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER HAUTE GIRONDE pour l'année 2012,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER HAUTE GIRONDE est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 424 553 € (dont 241 000 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 864 826 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2012

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (FINESS 330781253) pour l'année 2012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE pour l'année 2012,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 198 279 € (dont 928 116 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 32 618 604 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2012

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du CENTRE MEDICAL LA PIGNADA (FINESS 330780560) pour l'année 2012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE MEDICAL LA PIGNADA pour l'année 2012,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE MEDICAL LA PIGNADA est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 299 448 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2012

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du CENTRE DE SOINS DE SUITE ET RÉADAPTATION CHATEAUNEUF (FINESS 330780743)
pour l'année 2012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE DE SOINS DE SUITE ET RÉADAPTATION CHATEAUNEUF pour l'année 2012,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE DE SOINS DE SUITE ET RÉADAPTATION CHATEAUNEUF est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 276 936 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2012

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du CENTRE DE SOINS DE SUITE ET RÉADAPTATION LES LAURIERS (FINESS 330780750)
pour l'année 2012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE DE SOINS DE SUITE ET RÉADAPTATION LES LAURIERS pour l'année 2012,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE DE SOINS DE SUITE ET RÉADAPTATION LES LAURIERS est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 810 684 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2012

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Portant fixation de la dotation globale de l'année 2013

SESSAD de Langon

LANGON

Délégation Territoriale
de la Gironde

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 01/09/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 24 places,

VU la publication au Journal Officiel du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du SESSAD de Langon situé à Langon (n° Finess 33 0 05610 2), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	18 845 €	409 087 €
	Dont CNR	0 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	368 164 €	
	Dont CNR	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 078 €	
	Dont CNR	0 €	
	Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	409 087 €	409 087 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Dont forfait journalier	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent	0 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD de Langon est fixée à 409 087 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 34 090,58 €.

Le montant du prix de journée (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 162,34 €.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 FEV. 2013
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Portant fixation de la dotation globale de l'année 2013

SESSAD de Stehelin

BORDEAUX

Délégation Territoriale
de la Gironde

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 30/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 41 places,

VU la publication au Journal Officiel du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du SESSAD de Stehelin situé à BORDEAUX (n° Finess 33 0 05761 3), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	45 426 €	752 993 €
	Dont CNR	0 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	638 329 €	
	Dont CNR	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 238 €	
	Dont CNR	0 €	
	Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	752 993 €	752 993 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Dont forfait journalier	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent	0 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD de Stehelin est fixée à 752 993 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 62 749,42 €.

Le montant du prix de journée (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 179,28 €.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 FEV. 2013
 Pour le Directeur Général
 de l'ARS d'Aquitaine,
 Par délégation,
 La Directrice de la santé publique
 et de l'offre médico-sociale,

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD FONDATION ROUX

VERTHEUIL

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/01/2007,

VU le programme régional de télémedecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémedecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de la décision de tarification du 14/12/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à EHPAD FONDATION ROUX est abrogé.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD FONDATION ROUX situé à VERTHEUIL (n° FINESS 330782632), s'élève à 947.365,56 € et se décompose comme suit :

- 947.365,56 € pour l'hébergement permanent,
 - o *Dont 31.498,00 € de crédits non reconductibles, comprenant 25.000,00 € pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,*

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 78.947,13 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,94 €

GIR 3-4 : 29,13 €

GIR 5-6 : 22,32 €

Résidents de moins de 60 ans : 0 €

ARTICLE 3 – L'article 2 de la décision de tarification mentionnée ci-dessus, relatif au montant à titre transitoire de la dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, reste inchangé.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

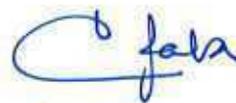
ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD HOME LA TOUR

TALENCE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 11/02/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 52 places, dont 52 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/09/2003,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de la décision de tarification du 14/12/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à EHPAD HOME LA TOUR est abrogé.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD HOME LA TOUR situé à TALENCE (n° FINESS 330792201), s'élève à 479.442,10 € et se décompose comme suit :

- 479.442,10 € pour l'hébergement permanent,
 - o Dont 26.318,20 € de crédits non reconductibles, comprenant 25.000,00 € pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 39.953,51 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,28 €

GIR 3-4 : 22,04 €

GIR 5-6 : 13,82 €

Résidents de moins de 60 ans : 0 €

ARTICLE 3 – L'article 2 de la décision de tarification mentionnée ci-dessus, relatif au montant à titre transitoire de la dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, reste inchangé.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

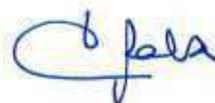
ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD HOME MARIE CURIE

VILLENAVE-D'ORNON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/03/2007,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de la décision de tarification du 14/12/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à EHPAD HOME MARIE CURIE est abrogé.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD HOME MARIE CURIE situé à VILLENAVE-D'ORNON (n° FINESS 330798331), s'élève à 604.489,46 € et se décompose comme suit :

- 604.489,46 € pour l'hébergement permanent,
 - o Dont 51.663,66 € de crédits non reconductibles, comprenant 25.000,00 € pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 50.374,12 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 27,53 €

GIR 3-4 : 20,77 €

GIR 5-6 : 14,02 €

Résidents de moins de 60 ans : 0 €

ARTICLE 3 – L'article 2 de la décision de tarification mentionnée ci-dessus, relatif au montant à titre transitoire de la dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, reste inchangé.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JANV 2013
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD LE REPOS MARIN

SOULAC-SUR-MER

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/11/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 105 places, dont 92 places en HP, 6 places en AJ et 7 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/07/2010,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE REPOS MARIN situé à SOULAC-SUR-MER (n° FINESS 330798794), s'élève à 1.368.116,96 € et se décompose comme suit :

- 1.222.153,05 € pour l'hébergement permanent,
 - o Dont 25.000,00 € de crédits non reconductibles pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,
- 65.834,91 € pour l'accueil de jour,
- 80.129,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 101.846,09 € pour l'hébergement permanent,
- 5.486,24 € pour l'accueil de jour,
- 6.677,42 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 44,77 €

GIR 3-4 : 35,12 €

GIR 5-6 : 26,25 €

Résidents de moins de 60 ans : 0 €

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1.343.116,96 € et se décompose comme suit :

- 1.197.153,05 € pour l'hébergement permanent,
- 65.834,91 € pour l'accueil de jour,
- 80.129,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 99.762,75 € pour l'hébergement permanent,
- 5.486,24 € pour l'accueil de jour,
- 6.677,42 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

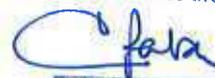
ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 30 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 applicable à

EHPAD ST JACQUES DE COMPOSTELLE

SOULAC-SUR-MER

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 10/12/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 120 places, dont 116 places en HP, 2 places en AJ et 2 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle à effet du 01/12/2004,

VU le programme régional de télémédecine,

Considérant que la structure est retenue pour participer au déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD pour le territoire pilote de la Gironde,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de la décision de tarification du 14/12/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 applicable à EHPAD ST JACQUES DE COMPOSTELLE est abrogé.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD ST JACQUES DE COMPOSTELLE situé à SOULAC-SUR-MER (n° FINESS 330782640), s'élève à 1.412.788,15 € et se décompose comme suit :

- 1.369.643,18 € pour l'hébergement permanent,
 - o *Dont 83.049,01 € de crédits non reconductibles, comprenant 25.000,00 € pour le déploiement du projet régional télémédecine en EHPAD,*
- 21.944,97 € pour l'accueil de jour,
- 21.200,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à :

- 114.136,93 € pour l'hébergement permanent,
- 1.828,75 € pour l'accueil de jour,
- 1.766,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,44 €

GIR 3-4 : 26,42 €

GIR 5-6 : 20,4 €

Résidents de moins de 60 ans : 0 €

ARTICLE 3 – L'article 2 de la décision de tarification mentionnée ci-dessus, relatif au montant à titre transitoire de la dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, reste inchangé.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

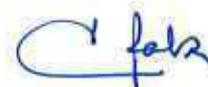
ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

ARRETE DU 13 février 2013

**Délégation de signature à M. Jean-Louis AURIBAUT,
Directeur de la Réglementation et des Services au Public à la
Préfecture de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU la décision d'affectation en date du 22 février 2010 nommant M. Jean-Louis AURIBAUT Directeur de la Réglementation et des Services au Public ;

VU la décision du 30 novembre 2012 affectant Mme Mélanie LEDOUX , secrétaire administrative de classe normale, à la direction de la réglementation et des services au public, bureau de la circulation..

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis AURIBAUT, Directeur de la Réglementation et des Services au Public, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et courriers, dans les matières suivantes : - États de liquidation des dépenses, - Pièces justificatives et ordres de remboursement, - Ordres de recettes, pièces comptables de la régie des recettes départementales, - Arrêtés prononçant l'annulation de titres inutilisables détenus par la régie des recettes, - Arrêtés autorisant les épreuves et manifestations sportives sur la voie publique et sur les terrains privés, - Arrêtés portant homologation des terrains d'épreuves sportives.

Circulation :

1) Droits à conduire :

- Délivrance et refus de délivrance des permis de conduire nationaux et internationaux, - Décisions en matière de suspension provisoire immédiate du permis de conduire - Décisions en matière de suspension ou de limitation de validité des permis de conduire après visite médicale, - Décisions d'annulation et de retrait des permis de conduire frauduleusement obtenus – Décision de restitution de points affectés au permis de conduire, après stage de sensibilisation, - Décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers, - Autorisations exceptionnelles de circulation, à certaines périodes, pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes et ceux transportant des matières dangereuses, - Décisions d'agrément des médecins habilités à la pratique de l'examen médical des conducteurs- - Décisions d'agrément des centres habilités à procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs – Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif.

2) Système d'immatriculation des véhicules (SIV) :

Délivrance et refus de délivrance des certificats de situation administrative des véhicules, enregistrement et refus d'enregistrement des opérations d'immatriculation sous SIV, - délivrance et refus de délivrance des habilitations des professionnels de l'automobile relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules, Décision de contrôles et décisions de sanctions de ces professionnels. - Agrément, retrait d'agrément et indemnisations des gardiens de fourrière.

Accueil et Citoyenneté : - Délivrance ou refus de délivrance des cartes nationales d'identité, des passeports, autorisations collectives de sortie du territoire de mineurs, Etablissement ou refus de délivrance de duplicata des permis de chasser, Délivrance ou refus de délivrance de titres de circulation des personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, Etablissement des arrêtés de rattachement à une commune des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Immigration et intégration: - Avis du Préfet en matière de naturalisation et de réintégration, - Décisions de classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration, - Délivrance de titres de séjour et de documents provisoires de séjour, prolongation de visas et visas de retour, accords en matière de regroupement familial, - Titres de voyage, sauf-conduits pour les demandeurs d'asile, titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs, tableaux d'engagement et de mandatement des crédits contentieux de la DRSP, toutes correspondances relatives à la gestion et au suivi des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA), toutes correspondances concernant l'instruction des demandes de titres de séjour ou d'asile, toutes décisions de refus de délivrance de titres de séjour, de refus de délivrance de documents provisoires de séjour et de titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs, requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis AURIBAUT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée par Mme Sandrine MUZOTTE, attaché principal, chef du service de l'immigration et de l'intégration, en cas d'absence par Mme Julie FREDEFON, attaché, chef du bureau de la circulation, en cas d'absence par : Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de l'accueil et de la citoyenneté, en cas d'absence par M. Laurent CASTAGNA, attaché, chef du bureau des cartes grises.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis AURIBAUT, délégation de signature est donnée à Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de l'accueil et de la citoyenneté, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après : - passeports, - cartes nationales d'identité, - autorisations collectives de sortie du territoire des mineurs, duplicata des permis de chasser, titres de circulation des personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe.

ARTICLE 4 – En cas d’absence ou d’empêchement de Mme MORAND, attaché, chef du bureau de l’accueil et de la citoyenneté, la délégation de signature qui lui est conférée par l’article 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Anne LAFARGOUILLE, secrétaire administratif de classe supérieure.

ARTICLE 5 – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Jean-Louis AURIBAUT, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine MUZOTTE, attaché principal, chef du service de l’immigration et de l’intégration, à l’effet de signer les documents en matière de séjour et d’asile, de naturalisation et de réintégration.

ARTICLE 6 – En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Sandrine MUZOTTE, attaché principal, chef du service de l’immigration et de l’intégration, la délégation de signature qui lui est conférée par l’article 1er est exercée, par M. Jean-François JUZANX, attaché, puis M. Gaël ALGRANTI attaché, puis par M. Gérard LABADENS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Michèle VAILLANT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Stéphanie RUMIEL secrétaire administratif de classe normale, puis par Mme Viviane BAUER, agent contractuel de catégorie B, puis par Mme Claudie RIEU secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Nathalie LE FAOU, secrétaire administratif de classe normale, puis par Mme Nancy VILLAIN, secrétaire administratif de classe normale, à l’exception des tableaux concernant les crédits contentieux; par Mme Valérie VERGE, attaché principal, puis par Mme Magali BRETHERS, attaché, puis par Mme Nativité CAUBIT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Annie JUZANX, secrétaire administratif de classe normale, en ce qui concerne le Pôle Intégration ; puis par Mme Catherine DELGADO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Catherine DEZES, secrétaire administratif, en ce qui concerne la cellule contentieux et interventions.

ARTICLE 7 – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Jean-Louis AURIBAUT, délégation de signature est donnée à M. Laurent CASTAGNA, attaché, chef du bureau des cartes grises, à l’effet de signer les pièces énumérées ci-après : - Délivrance et refus de délivrance des certificats de situation administrative des véhicules, Enregistrement et refus d’enregistrement des opérations d’immatriculation sous SIV, - Délivrance et refus de délivrance des habilitations des professionnels de l’automobile relatives aux opérations d’immatriculation des véhicules, Décision de contrôles et décisions de sanctions de ces professionnels. - Agrément, retrait d’agrément et indemnités des gardiens de fourrière, - État de liquidation des dépenses, - Pièces justificatives exécutoires et ordre de remboursement, - Ordres de recettes, pièces comptables de la régie des recettes de la préfecture.

ARTICLE 8 – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Laurent CASTAGNA, attaché, chef du bureau des cartes grises, la délégation de signature qui lui est conférée par l’article 7 du présent arrêté sera exercée par M. Serge MARCERON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Bénédicte CHIRON, secrétaire administratif de classe normale, puis par Mme Agnès CARO, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 9 - En cas d’absence ou d’empêchement de M. Jean-Louis AURIBAUT, délégation de signature est donnée à Mme Julie FREDEFON, attaché, chef du bureau de la circulation, à l’effet de signer les pièces énumérées ci-après : permis de conduire, permis de conduire internationaux, récépissés et autorisations de manifestations sportives, décisions en matière de suspension ou de limitation de validité des permis de conduire après visite médicale, décision de restitution de points affectés au permis de conduire après stage de sensibilisation, décision en matière de suspension provisoire immédiate du permis de conduire, autorisations exceptionnelles de circulation, à certaines périodes, pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes et ceux transportant des matières dangereuses, décisions en matière de commission médicale des conducteurs.

ARTICLE 10 – En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Julie FREDEFON, la délégation de signature qui lui est conférée à l’article 9 du présent arrêté, sera exercée par Mme Atika CHEKROUN attaché, puis par Mme

Monique DUBOIS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis Mme Mélanie LEDOUX, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 11 : Le précédent arrêté de délégation de signature du 17 janvier 2013 est abrogé.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2013

Le Préfet

Michel DELPUECH

ARRETE DU 13 février 2013

**Délégation de signature à Mme Paule LAGRASTA, Directrice
Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde, en qualité
d'ordonnateur secondaire**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n° 2001 -692 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libellés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 26 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux ;

VU le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances mentionnées en son article 80 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget des ministères des affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi ;

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2010 nommant Mme Paule LAGRASTA, Directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

VU l'arrêté portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Gironde à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à Mme Paule LAGRASTA, Directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde, en tant que responsable d'Unités Opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants:

1- BOP centraux:

- n°219 « Sport » (actions 1 à 4)
- n°210 « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative » (actions 4 et 5)
- n°163 « Jeunesse et vie associative » (actions 1 à 3)
- n°137 « Egalité entre les hommes et les femmes » (actions 1, 2, 3, 4 et 5)

2- BOP régionaux:

- n°104 « Intégration et accès à la nationalité » (action 12)
- n°106 « Actions en faveur des familles vulnérables » (actions 1 et 3)
- n°124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » (actions 1, 2, 3, 4, 5 et 6)
- n°135 « Développement et amélioration de l'offre de logement » (actions 1,3, 4 et 5)
- n°157 « Handicap et dépendance » (actions 1,2, 4 et 6)
- n°163 « Jeunesse et vie associative » (actions 1 à 3)
- n°177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (actions 1, 2 et 3)
- n°210 « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative » (actions 4 et 5)
- n°217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » (actions 2, 3, 5 et 6)
- n°219 « Sport » (actions 1 à 4)
- n°304 « Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales » (action 14).
- n°333 « Moyens mutualisés des services déconcentrés ».

ARTICLE 2 : Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,
- des marchés publics en procédure formalisée,
- des décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- des décisions de passer outre,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

ARTICLE 3 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, la délégataire fournira chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

ARTICLE 4 : Mme Paule LAGRASTA, Directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde, peut subdéléguer sous sa responsabilité sa signature, aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté pour les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la gestion des services communs à la direction départementale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2012.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2013

Le Préfet

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE

BORDEAUX, LE 13 FEV. 2013

Arrêté approuvant l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêt 2013

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, 1^{ère} partie livre IV, titre II, chapitre IV, articles L1424-1 à 1424-50, partie législative et R 1424-1 et R 1425-25, partie réglementaire,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le Code Forestier, articles L 321-1 à L 323-2 et articles R 321-1 à R 322-9,
- VU l'ordre d'opérations national feux de forêt édité par la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles,
- VU l'ordre d'opérations zonal feux de forêt édité par le Centre Opérationnel Zonal du Sud-Ouest,

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : L'ordre d'opérations annexé au présent arrêté porte organisation de la lutte contre les incendies de forêt, pour la campagne 2013.
- ARTICLE 2 : Les dispositions de l'ordre d'opérations s'imposent à tous les acteurs qui sont appelés à concourir à cette campagne de lutte contre les incendies de forêt.
- ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde commande et coordonne, sous l'autorité du Préfet de Région, Préfet de la Gironde, l'ensemble des opérations ayant trait à la lutte contre les incendies.
- ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les Sous-Préfets, le Directeur de Cabinet, les Maires et Chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Michel DELPUECH



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP789493996**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 24 octobre 2012, par Monsieur Vincent VERMERSCH en qualité de dirigeant,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 7 février 2013

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme « Les Mésanges Bleues », dont le siège social est situé 18 Avenue Gustave Eiffel 33600 PESSAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 8 février 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
L directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP382247567
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 26 janvier 2013 par Monsieur Frédéric WOJCIK en qualité d'auto entrepreneur, pour son organisme EVAD33 dont le siège social est situé 10 A rue des églantiers 33310 LORMONT et enregistré sous le N° SAP382247567 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 7 février 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524124351
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 8 février 2013 par Monsieur Daniel DESMAZE en qualité d'entrepreneur individuel, pour son organisme dont le siège social est situé 66 rue du 19 Mars 1962 33500 LES BILLAUX et enregistré sous le N° SAP524124351 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 8 février 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP392000592
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 7 février 2013 par Monsieur Jean-Luc SALLES en qualité d'auto entrepreneur, pour son organisme dont le siège social est situé 67 avenue de Verdun 33127 MARTIGNAS SUR JALLE et enregistré sous le N° SAP392000592 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 8 février 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789493996
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 24 octobre 2012 par Monsieur Vincent VERMERSCH en qualité de dirigeant, pour la SAS « Les Mésanges Bleues » dont le siège social est situé 18 Avenue Gustave Eiffel 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP789493996 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 8 février 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790939458
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 11 février 2013 par Madame Anaïs GABIN en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme « A toutes tâches » dont le siège social est situé 1, rue Raoul Ponchon 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP790939458 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 11 février 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine (DIRECCTE)

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail en date du
4 mars 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers
de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne (IDCC n°8723)

28 JAN. 2013

Le Préfet de la région Aquitaine

Préfet de la Gironde

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 46 du 21 novembre 2012

Objet :

Modifications de l'article 33 : Rémunération horaire

Signataires :

Organisations d'employeurs :

- Le Syndicat des Sylviculteurs de Sud-Ouest,
- La Fédération Régionale des Entrepreneurs des Territoires d'Aquitaine,
- La Fédération Régionale des Coopératives Agricoles d'Aquitaine,

Organisations syndicales de salariés :

- le Syndicat régional des Cadres d'Entreprises Agricoles C.F.E.-C.G.C. d'Aquitaine,
- l'Union Professionnelle Régionale Agroalimentaire C.F.D.T. d'Aquitaine,
- l'Union Régionale des Syndicats des Travailleurs de la Forêt de Gascogne C.G.T.,
- le Syndicat Régional des Travailleurs de l'Agriculture F.O. d'Aquitaine.

Dépôt :

DIRECCTE, unité territoriale de Gironde – 118, cours du Maréchal Juin – 33075 BORDEAUX CEDEX

Le texte de cet avenant pourra y être consulté.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Référent Régional Agricole - DIRECCTE – 19, rue Marguerite Crauste – 33074 BORDEAUX CEDEX.

28 JAN. 2013